

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 04 juillet 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018187-0002

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société CHEDDITE FRANCE - BOURG-LES-VALENCE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;

Vu les actes en date des du 18/02/1998, du 27/03/2001, du 06/06/2003, du 30/06/2010, du 25/06/2014 et du 08/11/2017 antérieurement délivrés à la société CHEDDITE-FRANCE sise 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence ;

Vu l'étude sur le renforcement piézométrique de mars 2018 transmise par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 mai 2018 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le réseau piézométrique et les paramètres de suivi actuels ne permettent pas de connaître complètement la présence d'une pollution liée à l'activité du site dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les paramètres de suivi et de revoir le piézométrique du site ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHEDDITE FRANCE, dont le siège social est situé 99, Route de Lyon à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 18/02/1998, du 27/03/2001, du 06/06/2003, du 30/06/2010, du 25/06/2014 et du 08/11/2017 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations visées dans les actes antérieurs susvisés.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Suppression des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions des articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 03-2287 du 6 juin 2003 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

TITRE 2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.1. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.1.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2.1.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 31-614 de décembre 2017 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.1.3. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté, masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	Coordonnées géographiques Lambert 93 (à plus ou moins 3 m)	Échéance de mise en service
Ouvrage à implanter	/	PZA	Amont	superficiel	16 m minimum	X : 849130 Y : 6429933	31/03/2019
Ouvrage à implanter	/	PZB	Aval hydraulique Nord du traitement de surface	superficiel	16 m minimum	X : 849032 Y : 6429876	30/09/2018
Ouvrage à implanter	/	PZC	Aval hydraulique Sud du traitement de surface	superficiel	16 m minimum	X : 849045 Y : 6429829	30/09/2018
Ouvrage à implanter	/	PZD	Aval hydraulique du bâtiment emboutissage	superficiel	16 m minimum	X : 849018 Y : 6429923	30/09/2018
Ouvrage à implanter	/	PZE	Aval hydraulique des bennes de stockages de déchets d'emboutissage	superficiel	16 m minimum	X : 849012 Y : 6429951	30/09/2018

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 2.1.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (NF X 31-615 de décembre 2017 ou autre norme en vigueur). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Hydrocarbures dissous	2962
Hydrocarbures totaux	7009
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
Nickel et ses composés (en Ni)	1386
Chrome et ses composés (en Cr)	1389
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.1.5. Échéance de mise en œuvre du programme de surveillance

La première campagne d'analyses sur les nouveaux piézomètres devra être réalisée d'ici le 30/10/2018 sur les piézomètres PZB, PZC, PZD et PZE et d'ici le 30/04/2019 pour le piézomètre PZA.

Article 2.1.6. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance sur les eaux souterraines

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les

dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit les prélèvements par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ces résultats sont systématiquement commentés sur l'évolution de la situation.

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture d'une installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourg-les-Valence pendant une durée minimum d'un mois.

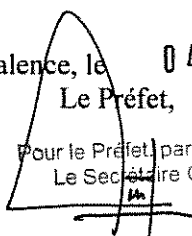
Le maire de Bourg-les-Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

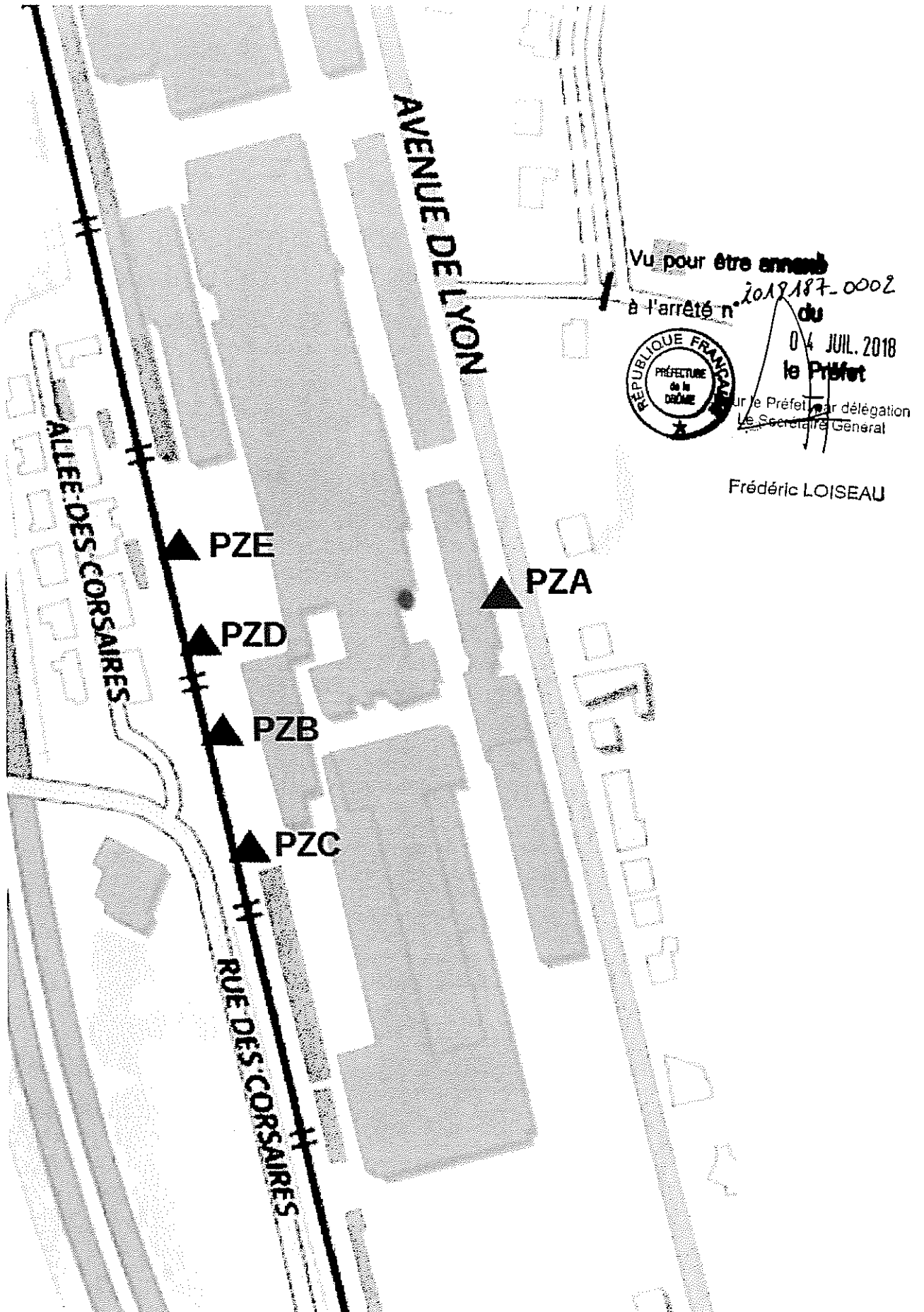
Article 3.3 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de BOURG-LES-VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Bourg-les-Valence,
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à M. le Directeur de la société CHEDDITE FRANCE.

Valence, le 04 JUIL. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe : plan d'implantation des piézomètres



2012-2013

11

2012-2013

